



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'AISNE

Direction des Libertés Publiques

Bureau de l'Environnement et du Cadre de Vie

PRÉFECTURE DE L'OISE

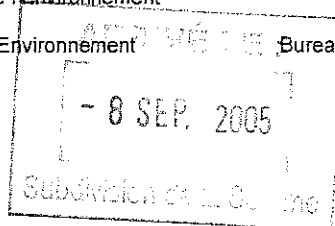
Direction de la Réglementation, des Libertés
Publiques et de l'Environnement

Bureau de l'Environnement

PRÉFECTURE DE LA SOMME

Direction des Actions Interministérielles

Bureau de l'Urbanisme et de l'Environnement



ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

Le préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'honneur

Le préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur

Le préfet de la région Picardie
Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'honneur

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Pour le préfet et par délégation :
L'attachée, adjointe au chef de bureau,

Amélie St-On

Vu le code de l'environnement ;

Vu les articles L 511 à L 517 du code de l'environnement relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le code national des bonnes pratiques agricoles ;

Vu la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le chapitre I, titre IV, livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

Vu la loi n°79-595 du 13 juillet 1979 relative à l'organisation du contrôle des matières fertilisantes et des supports de culture ;

Vu la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;

Vu le décret n°53-578 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administrations et les usagers ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'actions des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu le règlement sanitaire départemental défini par l'arrêté préfectoral du 30 août 2001 pour la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 1997 définissant les zones vulnérables aux pollutions par les nitrates pour la Somme ;

Vu le deuxième programme d'action départementale défini par l'arrêté préfectoral du 30 août 2001 pour la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2002 définissant les zones vulnérables aux pollutions par les nitrates pour la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2004 relatif au 3^e programme d'actions à mettre en œuvre dans le département de l'Aisne en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu le troisième programme d'action départementale défini par l'arrêté préfectoral du 18 juin 2004 pour la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 1985 autorisant la S.A. « REXIM », siège social : Espace 21 - La Défense 7 - Quartier Valmy, 32 place Ronde à PARIS La Défense cedex (92035), à exploiter une usine de fabrication de produits chimiques à usage pharmaceutique et vétérinaire sur le territoire de la commune de HAM, 33 rue de Verdun ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1988 autorisant la S.A. « REXIM » à modifier les stockages d'alcool au sein de son établissement susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 1996 autorisant la S.A. « REXIM » à modifier le stockage d'éthanol, d'isopropanol et de produits de laboratoire au sein de son établissement précité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 1998 imposant à la S.A. « REXIM » la réalisation d'une étude documentaire en vue de déterminer si le site nécessite des investigations de terrain et une évaluation simplifiée des risques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1998 autorisant la S.A. « REXIM » à exploiter au sein de son bâtiment "42" de l'usine susvisée, un atelier d'estérification d'acides aminés en présence de chlorure d'hydrogène anhydre ainsi que les installations annexes de traitement des esters, de stockage de liqueur mère en attente de traitement, de stockage et de distribution d'HCl ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2000 autorisant la S.A. « REXIM » à exploiter au sein de son usine susvisée, dans le bâtiment "15" réaménagé, un atelier de séparation et de purification chromatographique d'acides aminés en milieu éthanolique ainsi qu'en prolongement de ce bâtiment, un dépôt d'alcool et de solution alcoolique nécessaire à son fonctionnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2000 prescrivant d'une part à la S.A. « REXIM » la réalisation d'une évaluation simplifiée des risques sur le site de l'usine de HAM en vue de déterminer la nécessité ou l'urgence de poursuivre les investigations, et modifiant d'autre part, l'article 15 de l'arrêté préfectoral du 31 mai 1985 précité ;

Vu la demande présentée le 28 février 2002 par la S.A. « REXIM » en vue d'obtenir d'une part, la régularisation de l'usine de HAM et, d'autre part, l'autorisation d'exploiter une nouvelle chaudière en remplacement de 2 existantes, ainsi que de manipuler en laboratoire des micro-organismes génétiquement modifiés ;

Vu la demande présentée le 24 décembre 2002 et complétée les 23 juin 2003, 7 juin 2004, 20 août 2004, 5 octobre 2004 et 25 octobre 2004, par la S.A. « REXIM » en vue d'obtenir l'autorisation d'épandre 5 000 tonnes par an de boues chaulées issues de la station d'épuration de l'usine qu'elle exploite à HAM, sur un périmètre de 3 229 hectares de terres agricoles réparti sur le territoire des communes d'ANDECHY, ARMANCOURT, ATHIES, BEAULIEU-LES-FONTAINES, BEAUVOIS-EN-VERMANDOIS, BILLANCOURT, BOUVINCOURT-EN-VERMANDOIS, BRAY-SUR-SOMME, BREUIL, BRIE, BUVERCHY, CATIGNY, CHAMPIEN, CHUIGNES, CHUIGNOLLES, CIZANCOURT, CRESSY-OMENCOURT, CROIX-MOLIGNEAUX, CURCHY, DALLON, DANCOURT-POPINCOURT, DOULLY, ECUVILLY, EPELANCOURT, ERCHES, ERCHEU, ESTREES-DENIECOURT, ESTREES-MONS, ETERPIGNY, ETNEHEM, FORESTE, FRAMERVILLE-RAINECOURT, FRANSART, FRENICHES, GRIVILLERS, HERLEVILLE, HERLY, LANCHY, LA-NEUVILLE-LES-BRAY, LANGUEVOISIN-QUIQUERY, LAUCOURT, MATIGNY, MONCHY-LAGACHE, MORCOURT, MORLANCOURT, MOYENCOURT, NESLE, OFFOY, OGNOLLES, OMIECOURT, PARGNY, PROYART, QUIVIERES, SAINT-CHRIST-BRIOST, SAINT-QUENTIN, SANCOURT, UGNY-L'EQUIPEE, VILLERS-LES-ROYE, VILLERS-SAINT-CHRISTOPHE et VOYENNES ;

Vu les dossiers produits à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 15 juillet 2003 ;

Vu la décision du président du tribunal administratif d'AMIENS du 3 novembre 2003 portant désignation d'une commission d'enquête ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 22 décembre 2003 organisant une enquête publique sur cette demande du jeudi 22 janvier 2004 au vendredi 20 février 2004 ;

Vu les registres d'enquête déposés dans les 60 mairies concernées ;

Vu le mémoire en réponse produit par la S.A. « REXIM » suite aux observations émises pendant l'enquête publique ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête réceptionnés en préfecture le 3 juin 2004 ;

Vu les avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Oise des 8 octobre 2003 et 23 juin 2004 ;

Vu l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Somme du 18 décembre 2003 ;

Vu l'avis du service d'assistance technique à la gestion des épandages de la chambre d'agriculture de la Somme du 27 janvier 2004 ;

Vu l'avis du chef du service départemental d'incendie et de secours de l'Aisne du 23 février 2004 ;

Vu l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Somme du 23 février 2004 ;

Vu l'avis du directeur départemental des services vétérinaires de l'Aisne du 3 mars 2004 ;

Vu les avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Aisne des 8 mars 2004 et 9 mars 2005 ;

Vu l'avis de la directrice départementale de l'équipement de la Somme du 9 mars 2004 ;

Vu l'avis du directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile de l'Aisne du 11 mars 2004 ;

Vu l'avis du conseil général de l'Aisne du 17 mars 2004 ;

Vu l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Aisne du 18 mars 2004 ;

Vu l'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Oise du 19 mars 2004 ;

Vu l'avis de la mission inter-services de l'eau de la Somme du 16 avril 2004 ;

Vu l'avis de la directrice départementale de l'équipement de l'Aisne du 11 mai 2004 ;

Vu l'avis du comité départemental du tourisme de l'Aisne du 1^{er} juin 2004 ;

Vu l'avis de la sous-préfète de PÉRONNE du 24 juin 2004 ;

Vu l'avis du sous-préfet de MONTDIDIER du 12 août 2004 ;

Vu la délibération du conseil municipal d'ETINEHEM du 9 janvier 2004 ;

Vu la délibération du conseil municipal de DOUILLY du 14 janvier 2004 ;

Vu la délibération du conseil municipal de BOUCHOIR du 20 janvier 2004 ;

Vu la délibération du conseil municipal de BERNY-EN-SANTERRE du 21 janvier 2004 ;

Vu la délibération du conseil municipal de FESCAMPS du 21 janvier 2004 ;

Vu la délibération du conseil municipal de NEUVILLE-SAINT-AMAND du 22 janvier 2004 ;

Vu la délibération du conseil municipal d'ARVILLERS du 23 janvier 2004 ;

Vu la délibération du conseil municipal de SOYECOURT du 23 janvier 2004 ;

Vu la délibération du conseil municipal de BAYONVILLERS du 30 janvier 2004 ;

Vu la délibération du conseil municipal de BEAULIEU-LES-FONTAINES du 30 janvier 2004 ;

Vu la délibération du conseil municipal de ROUY-LE-GRAND du 30 janvier 2004 ;

Vu la délibération du conseil municipal de BILLANCOURT du 2 février 2004 ;

Vu la délibération du conseil municipal de BARLEUX du 3 février 2004 ;

Vu la délibération du conseil municipal de VRAIGNES-EN-VERMANDOIS du 3 février 2004 ;

Vu la délibération du conseil municipal d'ETERPIGNY du 5 février 2004 ;

Vu la délibération du conseil municipal de GRIVILLERS du 5 février 2004 ;

Vu la délibération du conseil municipal de OMISSY du 5 février 2004 ;

Vu la délibération du conseil municipal de SAINT-CHRIST-BRIOST du 5 février 2004 ;

Vu la délibération du conseil municipal de GRUGIES du 9 février 2004 ;

Vu la délibération du conseil municipal de HAM du 9 février 2004 ;

Vu la délibération du conseil municipal de HATTENCOURT du 9 février 2004 ;

Vu la délibération du conseil municipal de OGNOLLES du 9 février 2004 ;

Vu la délibération du conseil municipal de CHUIGNOLLES du 10 février 2004 ;

Vu la délibération du conseil municipal de ROUVROY du 11 février 2004 ;

- Vu la délibération du conseil municipal de CONTESCOURT du 13 février 2004 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de FRANSART du 13 février 2004 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de GAUCHY du 13 février 2004 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de SAILLY-LAURETTE du 14 février 2004 ;
- Vu la délibération du conseil municipal d'ESTREES-MONS du 16 février 2004 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de CASTRES du 17 février 2004 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de BOUVINCOURT-EN-VERMANDOIS du 18 février 2004 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de CHUIGNES du 20 février 2004 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de DANCOURT-POPINCOURT du 20 février 2004 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de MOCOURT (80) du 20 février 2004 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de VILLERS-CARBONNEL du 20 février 2004 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de BRIE du 25 février 2004 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de HERLEVILLE du 27 février 2004 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de VOYENNES du 27 février 2004 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de CATIGNY du 28 février 2004 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de CRESSY-OMENCOURT du 1^{er} mars 2004 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de FAYET du 1^{er} mars 2004 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de MORCOURT (02) du 1^{er} mars 2004 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de SAINT-QUENTIN du 1^{er} mars 2004 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de BEUVRAIGNES du 2 mars 2004 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de FALVY du 2 mars 2004 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de DEVISE du 4 mars 2004 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de ERCHEU du 4 mars 2004 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de CAMPAGNE du 5 mars 2004 ;
- Vu la délibération du conseil municipal d'EPENANCOURT du 5 mars 2004 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de FRENICHES du 5 mars 2004 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de ENNEMAIN du 10 mars 2004 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de MONCHY-LAGACHE du 10 mars 2004 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de HARLY du 30 mars 2004 ;
- Vu l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la S.A.S. « REXIM RECHERCHES EXPORTATION IMPORTATION » ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2004 portant délégation de signature de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 10 janvier 2005 et l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie du 20 janvier suivant ;

Vu l'avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques de la Somme du 21 février 2005 ;

Vu l'avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques de l'Oise du 3 mars 2005 ;

Vu l'avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques de l'Aisne du 13 mai 2005 ;

Vu le changement de dénomination sociale intervenu au bénéfice de la S.A.S. « REXIM RECHERCHES EXPORTATION IMPORTATION », siège social : Espace 21 - La Défense 7 - Quartier Valmy, 32 place Ronde à PARIS La Défense cedex (92035) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2005 autorisant la S.A.S. « REXIM RECHERCHES EXPORTATION IMPORTATION » à poursuivre l'exploitation de l'usine de fabrication de produits chimiques à usage pharmaceutique, cosmétique et alimentaire de HAM, à accroître la puissance installée au sein de la chaufferie en implantant une nouvelle chaudière en remplacement de 2 existantes (conservées comme installations de secours) et à implanter un laboratoire utilisant des micro-organismes génétiquement modifiés ;

Vu la lettre du 9 juin 2005 de la S.A.S. « REXIM RECHERCHES EXPORTATION IMPORTATION » ;

Considérant que les teneurs et les flux en éléments traces métalliques et en micro polluants organiques présents dans les boues chaulées de la station d'épuration de la S.A.S. « REXIM RECHERCHES EXPORTATION IMPORTATION » à HAM sont inférieurs aux valeurs limites de l'arrêté ministériel de 1998 susvisé pour pouvoir épandre ;

Considérant que les boues chaulées de la station d'épuration de la S.A.S. « REXIM RECHERCHES EXPORTATION IMPORTATION » à HAM sont hygiénisées au sens de la circulaire du 17 août 1998 pris en application de l'arrêté ministériel de 1998 susvisé au vu du dénombrement des agents pathogènes ;

Considérant qu'il n'a pas été décelé dans les boues chaulées de la station d'épuration de la S.A.S. « REXIM RECHERCHES EXPORTATION IMPORTATION » à HAM, de vecteurs de maladies types nématode à kystes, virus de la rhizomanie, pourriture brune ;

Considérant que les teneurs en éléments traces métalliques analysés dans les sols destinés à recevoir les boues chaulées de la station d'épuration de la S.A.S. « REXIM RECHERCHES EXPORTATION IMPORTATION » à HAM sont en dessous des valeurs limites fixées par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 pour pouvoir épandre ;

Considérant que le périmètre d'épandage a été défini suite à une étude pédologique et une étude hydrogéologique ;

Considérant que la protection des captages d'eaux potables ayant fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique recensés sur le périmètre d'épandage ont été pris en compte dans le projet par le demandeur ;

Considérant que l'épandage des boues chaulées de la station d'épuration de la S.A.S. « REXIM RECHERCHES EXPORTATION IMPORTATION » à HAM entre dans le cadre d'une fertilisation raisonnée des cultures ;

Considérant que la dose à épandre a été définie dans l'étude préalable en fonction de la composition boues chaulées de la station d'épuration de la S.A.S. « REXIM RECHERCHES EXPORTATION IMPORTATION » à HAM, du besoin de la succession culturale envisagée, des bilans hydriques et des recommandations des hydrogéologues agréés ;

Considérant qu'il convient, conformément aux articles 18 et 20 du décret n°77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, d'imposer à cet établissement relevant du régime de l'autorisation toutes les conditions complémentaires d'exploitation prenant en compte les observations et avis émis lors de l'enquête publique par les services administratifs de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme, et par le service d'assistance technique à la gestion des épandages de la chambre d'agriculture de la Somme (SATEGE) pour cette activité de valorisation par épandage agricole des boues chaulées de la station d'épuration de la S.A.S. « REXIM RECHERCHES EXPORTATION IMPORTATION » à HAM afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement susvisé et notamment la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publique ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme ;

- ARRÊTE -

Article 1er : Sous réserve du droit des tiers, la S.A.S. « REXIM RECHERCHES EXPORTATION IMPORTATION », siège social : Espace 21 - La Défense 7 - Quartier Valmy, 32 place Ronde à PARIS La Défense cedex (92035), est autorisée à valoriser par épandage agricole des boues chaulées issues de la station d'épuration qu'elle exploite à HAM sur le territoire de 49 communes de la Somme, 6 communes de l'Aisne et 5 communes de l'Oise :

49 communes dans la Somme (80)

ANDECHY
ARMANCOURT
ATHIES
BILLANCOURT
BOUVINCOURT
BRAY-SUR-SOMME
BREUIL
BRIE
BUVERCHY
CHAMPIEN
CHUIGNES
CHUIGNOLLES
CIZANCOURT
CRESSY-OMENCOURT
CROIX-MOLIGNEAUX
CURCHY
DANCOURT
DOUILLY
EPENANCOURT
ERCHEU
ERCHES
ESTREES-DENIECOURT
ESTREES-MONS
ETERPIGNY
ETINEHEM
FRANSART
FRAMERVILLE-RAINECOURT
GRIVILLERS
HERLEVILLE
HERLY
LA-NEUVILLE-LES-BRAY
LANGUEVOISIN

LAUCOURT
MATIGNY
MONCHY-LAGACHE
MORCOURT
MORLANCOURT
MOYENCOURT
NESLE
OFFOY
OMIECOURT
PARGNY
PROYART
QUTVIERES
SAINT-CHRIST-BRIOST
SANCOURT
UGNY-L'EQUIPEE
VILLERS-LES-ROYE
VOYENNES-BUNY

5 communes dans l'Oise (60)

BEAULIEU
CATIGNY
ECUVILLY
FRENICHES
OGNOLLES

6 communes dans l'Aisne (02)

BEAUVOIS
DALLON
FORESTE
LANCHY
SAINT-QUENTIN
VILLERS-SAINT-CHRISTOPHE

Ces communes sont reprises dans la liste exhaustive jointe en annexe au présent arrêté, parcelles repérées par leurs coordonnées cadastrales, soit une superficie globale de 3 229 ha dont 2 791 ha effectivement épandables.

Toutes les communes concernées par le plan d'épandage du département de la Somme sont en zone vulnérable conformément au 3^e programme du 18 juin 2004.

Le département de l'Aisne est situé en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates définie par l'arrêté préfectoral du 6 octobre 1994.

Les communes de BEAULIEU-LES-FONTAINES, CATIGNY, ECUVILLY, FRENICHES et OGNOLLES sont situées en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates.

Cette autorisation est délivrée sous réserve du strict respect des conditions et prescriptions jointes en annexes I, II et III sans préjudice des conditions et limites de fertilisation des sols agricoles applicables au titre d'autres législations et réglementations.

Article 2 :

Dans le cas où les boues chaulées ne pourraient être épandues suivant les prescriptions prévues aux annexes, la S.A.S. « REXIM RECHERCHES EXPORTATION IMPORTATION » devra s'assurer de leur traitement dans des installations réglementées à cet effet au titre du livre V du code de l'environnement.

Article 3 : Notification et publicité

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois aux mairies d'ANDECHY, ARMANCOURT, ATHIES, BEAULIEU-LES-FONTAINES, BEAUVOIS-EN-VERMANDOIS, BILLANCOURT, BOUVINCOURT-EN-VERMANDOIS, BRAY-SUR-SOMME, BREUIL, BRIE, BUVERCHY, CATIGNY, CHAMPIEN, CHUIGNES, CHUIGNOLLES, CIZANCOURT, CRESSY-OMENCOURT, CROIX-MOLIGNEAUX, CURCHY, DALLON, DANCOURT-POPINCOURT, DOUILLY, ECUVILLY, EPENANCOURT, ERCHES, ERCHEU, ESTREES-DENIECOURT, ESTREES-MONS, ETERPIGNY, ETINEHEM, FORESTE, FRAMERVILLE-RAINECOURT, FRANSART, FRENICHES, GRIVILLERS, HERLEVILLE, HERLY, LANCHY, LA-NEUVILLE-LES-BRAY, LANGUEVOISIN-QUIQUERY, LAUCOURT, MATIGNY, MONCHY-LAGACHE, MORCOURT, MORLANCOURT, MOYENCOURT, NESLE, OFFOY, OGNOLLES, OMIECOURT, PARGNY, PROYART, QUIVIERES, SAINT-CHRIST-BRIOST, SAINT-QUENTIN, SANCOURT, UGNY-L'EQUIPEE, VILLERS-LES-ROYE, VILLERS-SAINT-CHRISTOPHE et VOYENNES par les soins des maires, ainsi qu'en permanence de façon visible dans l'installation de HAM par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie du même arrêté sera par ailleurs déposée dans ces mairies pour être tenue à la disposition du public.

Procès verbal de l'accomplissement des mesures de publicité leur incombant sera dressé par les soins des maires précités.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté et indiquant où les prescriptions imposées à cet épandage peuvent être consultées sera, par ailleurs, inséré par les soins des préfets aux frais du pétitionnaire, dans les journaux suivants :

- ⇒ pour le département de l'Aisne : « L'Union » et « Picardie la Gazette » ;
- ⇒ pour le département de l'Oise : « Le Parisien » et « Le Courrier Picard » ;
- ⇒ pour le département de la Somme : « Le Courrier Picard » et « Picardie la Gazette ».

Article 4 : Délai et voie de recours

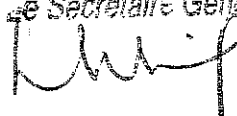
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'AMIENS dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux conditions prévues à l'article L 514.6 du code de l'environnement.

Article 5 : Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme, les sous-préfets de COMPIÈGNE, MONTDIDIER, PÉRONNE et SAINT-QUENTIN, les maires d'ANDECHY, ARMANCOURT, ATHIES, BEAULIEU-LES-FONTAINES, BEAUVOIS-EN-VERMANDOIS, BILLANCOURT, BOUVINCOURT-EN-VERMANDOIS, BRAY-SUR-SOMME, BREUIL, BRIE, BUVERCHY, CATIGNY, CHAMPIEN, CHUIGNES, CHUIGNOLLES, CIZANCOURT, CRESSY-OMENCOURT, CROIX-MOLIGNEAUX, CURCHY, DALLON, DANCOURT-POPINCOURT, DOUILLY, ECUVILLY, EPENANCOURT, ERCHES, ERCHEU, ESTREES-DENIECOURT, ESTREES-MONS, ETERPIGNY, ETINEHEM, FORESTE, FRAMERVILLE-RAINECOURT, FRANSART, FRENICHES, GRIVILLERS, HERLEVILLE, HERLY, LANCHY, LA-NEUVILLE-LES-BRAY, LANGUEVOISIN-QUIQUERY, LAUCOURT, MATIGNY, MONCHY-LAGACHE, MORCOURT, MORLANCOURT, MOYENCOURT, NESLE, OFFOY, OGNOLLES, OMIECOURT, PARGNY, PROYART, QUVIERES, SAINT-CHRIST-BRIOST, SAINT-QUENTIN, SANCOURT, UGNY-LEQUIPEE, VILLERS-LES-ROYE, VILLERS-SAINT-CHRISTOPHE et VOYENNES, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A.S. « REXIM RECHERCHES EXPORTATION IMPORTATION » et dont une ampliation sera adressée à :

- ▷ les directeurs départementaux de l'équipement de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme ;
- ▷ les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme ;
- ▷ les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme ;
- ▷ les directeurs départementaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme ;
- ▷ les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme ;
- ▷ les chefs des services départementaux de l'architecture et du patrimoine de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme ;
- ▷ le président du comité du tourisme de l'Aisne ;
- ▷ le président du conseil général de l'Aisne ;
- ▷ le président de la chambre d'agriculture de la Somme ;
- ▷ le directeur régional de l'environnement de Picardie.

BEAUVAIS, le 13 JUIL. 2005

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Jean-Régis DORJUS

LAON, le 13 JUIL. 2005

Le préfet,


Michel PINAULDT

AMIENS, le 13 JUIL. 2005

Pour le préfet et par délégation :
La secrétaire générale,


Martelle PIERROT

I - CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

I.1 - Conditions générales de l'arrêté interpréfectoral

Le présent arrêté ne saurait être opposable à l'administration en cas de refus d'autorisation à un autre titre.

L'exploitant affiche en permanence, de façon visible et lisible, à l'entrée de l'établissement un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'activité d'épandage est soumise.

La nature, les caractéristiques et les quantités des boues chaulées destinées à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

Indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées en cas d'inobservation des prescriptions conditionnant la présente autorisation, il pourra être fait application des sanctions prévues à l'article L 514.1 du code de l'environnement.

I.2 - Conformité au dossier

Les caractéristiques des boues chaulées à épandre et des sols aptes à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de réalisation sont conformes aux données de l'étude préalable et aux plans contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des règlements en vigueur.

I.3 - Modifications

Toute modification apportée par l'exploitant sur les caractéristiques des matières premières utilisées et de leurs produits de traitement ainsi que du système de traitement des eaux, des boues chaulées à épandre, sur le périmètre d'épandage ou sur les modalités de sa réalisation, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation utiles en application de l'article 20 du décret n°77.1133 du 21 septembre 1977 modifié.

I.4 - Déclaration des accidents et incidents

L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait de l'activité d'épandage qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement.

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences ainsi que les mesures prises pour y remédier ou en éviter le renouvellement.

I.5 - Prévention des dangers et nuisances

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

I.6 - Documents et registres

L'exploitant dispose en permanence des documents suivants :

- ⇒ dossiers de demande d'autorisation ;
- ⇒ autorisation d'exploiter et textes pris en application de la législation relative aux installations classées transmis par le préfet du département,
- ⇒ programme prévisionnel d'épandage,
- ⇒ cahier d'épandage,
- ⇒ bilan annuel de l'épandage,
- ⇒ contrats avec le prestataire réalisant l'opération d'épandage,
- ⇒ contrats avec les agriculteurs concernés par l'épandage,
- ⇒ plans du parcellaire destiné à l'épandage par commune,
- ⇒ plan global du périmètre d'épandage.

L'ensemble de ces documents est tenu à disposition de l'inspection des installations classées, ou lui est transmis sur simple demande. Leur mise à jour est constamment assurée et datée.

I.7 - Insertion dans le paysage

Toutes dispositions sont prises par l'exploitant pour que l'épandage et le stockage des boues chaulées s'intègrent dans leur environnement et pour en limiter l'impact visuel.

Les abords des dispositifs de stockage placés sous le contrôle de l'exploitant, sont maintenus propres et entretenus en permanence.

I.8 - Contrôle

L'inspection des installations classées peut, le cas échéant en utilisant les dispositions de l'article L 514.5 du code de l'environnement, réaliser ou faire réaliser à tout moment, de manière inopinée ou non, des prélèvements d'eaux souterraines ou superficielles, de déchets ou de sols, ainsi que des mesures de niveaux sonores ou de vibrations.

Les frais de prélèvement, de mesure et d'analyse occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Ces dispositions sont applicables à l'ensemble du périmètre d'épandage.

I.9 - Annulation - Déchéance - Abandon d'activité

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où l'exploitant n'aurait pas procédé à la valorisation par épandage agricole des boues chaulées dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'aurait pas réalisé d'épandage durant 2 années consécutives, sauf le cas de force majeure.

En cas de cessation de l'activité d'épandage, l'exploitant en informe le préfet au moins 6 mois avant la date d'arrêt prévue et adresse après l'ultime épandage un dossier comprenant :

- le plan à jour du périmètre d'épandage ;
- un mémoire sur l'état du périmètre d'épandage qui comprendra :
 - une analyse de sol sur chaque point de référence tel que défini dans l'étude préalable
 - une analyse en éléments trace métallique sur chaque point de référence tel que défini dans l'étude préalable

et indiquera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement.

I.10 - Réglementation générale / Arrêtés et circulaires ministériels

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- ⇒ Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines.
- ⇒ Arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances.
- ⇒ Arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées.
- ⇒ Arrêté du 27 septembre 1989 relatif aux normes d'émission d'aldrine, de dieldrine, d'endrine et d'isodrine dans les eaux résiduaires.
- ⇒ Arrêté du 23 janvier 1991 relatif aux rejets de cadmium et d'autres substances dans les eaux en provenance d'installations classées pour la protection de l'environnement.
- ⇒ Arrêté du 2 octobre 1991 relatif au rejet dans les eaux de trichloroéthène.
- ⇒ Arrêté du 2 octobre 1991 relatif au rejet dans les eaux de tétrachloroéthène.
- ⇒ Arrêté du 2 octobre 1991 relatif au rejet dans les eaux de 1,2 dichloroéthane.
- ⇒ Arrêté du 2 octobre 1991 relatif au rejet dans les eaux de trichlorobenzène.
- ⇒ Arrêté du 21 novembre 1991 relatif aux rejets dans les eaux de mercure (secteur autre que l'électrolyse des chlorures alcalins).
- ⇒ Arrêté du 18 décembre 1992 relatif au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés pour les installations existantes.
- ⇒ Arrêté du 10 janvier 1994 concernant les engrais simples solides à base de nitrates.
- ⇒ Arrêté du 4 mars 1996 relatif à la protection des eaux contre les lixiviats d'origine agricole.
- ⇒ Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
- ⇒ Arrêté préfectoral du 18 juin 2004 relatif au programme d'action dans les zones vulnérables de la Somme ;
- ⇒ Arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2004 relatif au programme d'action dans les zones vulnérables de l'Aisne ;
- ⇒ Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

LAON, le 13 JUIL. 2005

Le préfet,

Michel PINAULT

BEAUVAIS, le 13 JUIL. 2005

Le préfet,

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Pierre BORIUS

AMIENS, le 13 JUIL. 2005

Pour le préfet et par délégation :
Le secrétaire générale,

47 Marcelle PIERROT

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

II.1 - Définition des termes usuels rencontrés dans le présent arrêté

- ♦ Azote total = NKT + NO_2^- + NO_3^- (sera exprimé en N)
- ♦ NKT = Norganique + NH_4
- ♦ La potasse sera exprimée en K_2O
- ♦ Le phosphore sera exprimé en P_2O_5
- ♦ Le calcium sera exprimé en CaO
- ♦ Le magnésium sera exprimé en MgO.

Classes d'aptitude des sols définies dans l'étude préalable :

- ♦ classe 0 : épandage et stockage interdits : périmètres de protection immédiat et rapproché AEP, à moins de 100 m des habitations, à moins de 35 m des cours d'eau si la pente est inférieure à 7% et 100 m si la pente est supérieure à 7%
stockage interdit en périmètre de protection éloigné des A.E.P.
- ♦ classe 1 : épandage à dose agronomique

II.2 - Méthodes d'échantillonnages et d'analyses

Les méthodes d'échantillonnages et d'analyses des sols et des effluents applicables pour le respect des dispositions du présent arrêté sont celles fixées à l'annexe VII-d de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

II.3 - Condition de l'épandage

Les boues visées à l'article 1^{er} du présent arrêté sont les boues issues de la station d'épuration des eaux résiduaires de l'usine de la S.A.S. « REXIM RECHERCHES EXPORTATION IMPORTATION » située à HAM.

La S.A.S. « REXIM RECHERCHES EXPORTATION IMPORTATION » est autorisée à épandre 5 000 tonnes brutes de boues après chaulage. Le chaulage assure une siccité de 30 à 35%, soit au maximum 1 750 tonnes de matières sèches (MS) à épandre sur le parcellaire figurant en annexes 3.

La fréquence de retour sur une même parcelle est de 4 ans.

L'épandage est réalisé à une dose maximale de 15 tonnes/ha de boues brutes, définie dans l'étude préalable comme étant la dose agronomique pour les rotations culturales généralement pratiquées sur le secteur.

II.4 - Teneurs limites en éléments et substances indésirables

Les teneurs en éléments traces métalliques, micropolluants organiques et agents pathogènes des boues chaulées ne doivent pas dépasser les valeurs limites suivantes pour pouvoir épandre :

a) Éléments traces métalliques

Éléments	Valeur limite en mg/kg (MS)
Cadmium (Cd)	3
Chrome (Cr)	150
Cuivre (Cu)	400
Mercure (Hg)	2
Nickel (Ni)	80
Plomb (Pb)	100
Zinc (Zn)	1250
Chrome+cuivre+nickel+zinc	1880

b) Micropolluants organiques

Éléments	Valeur limite en mg/kg (MS)
Total des 7 PCB	0,5
Fluoranthène	0,5
Benzo (b) Fluoranthène	0,5
Benzo (a) Pyrène	0,5

c) Agents pathogènes

Éléments	Valeurs limites
Salmonelles	8 NPP/10 gMS
Entérovirus	3 NPPUC/10 gMS
Œufs d'helminthes	3/10 gMS

* Nombre le Plus Probable

** Nombre le Plus Probable d'Unité Cythopathogène

II.5 - Quantités maximales d'éléments et de substances indésirables et de matières fertilisantes épandues

Pour l'azote global, toutes origines confondues, l'apport ne dépasse pas les valeurs suivantes :

- ⇒ sur prairies naturelles, ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production : 350 kg/ha/an ;
- ⇒ sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kg/ha/an (azote organique + minéral)
 Cette limite est ramenée à 170 kg/ha/an pour l'azote organique provenant des élevages, en zone classée vulnérable.
 Dans le département de l'Aisne, la limite de 170 kg/an/ha est applicable pour l'azote organique, toute origine confondue.
- ⇒ sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté.

La quantité de matières sèches apportée par le compost est au plus égale à 3 kg/m², sur une période de 10 ans, hors apport de terre et de chaux.

Sur 10 ans, les flux cumulés en éléments et substances indésirables apportés par les boues chaulées ne dépassent pas les valeurs suivantes :

Éléments traces métalliques	Flux cumulé sur 10 ans en g/m ²
Cadmium (Cd)	0,0033
Chrome (Cr)	0,165
Cuivre (Cu)	0,44
Mercure (Hg)	0,0022
Nickel (Ni)	0,088
Plomb (Pb)	0,11
Zinc (Zn)	1,37
Cr + Cu + Ni + Zn	2,1

Micropolluants organiques	Flux cumulé sur 10 ans en mg/m ²
Total des 7 PCB	0,55
Fluoranthène	0,55
Benzo (b) Fluoranthène	0,55
Benzo (a) Pyrène	0,55

II.6 - Modalité d'épandage

L'épandage des boues chaulées de l'usine de la S.A.S. « REXIM RECHERCHES EXPORTATION IMPORTATION » à HAM a lieu de août à octobre.

Les cultures destinées à recevoir les boues sont des cultures de printemps. Les Cultures Intermédiaires Piège à Nitrate doivent être implantées avant les cultures de printemps pour des épandages entre le 1^{er} juillet et le 31 octobre. Les boues chaulées sont épandues de préférence sur une culture dite « tête de rotation » telle les pommes de terre ou les betteraves.

Le transport des boues est réalisé avec des attelages agricoles ou routiers dont les bennes ou les remorques sont étanches.

Le stockage des boues est réalisé conformément au point II.7, II.8 et II.9.

Après épandage, les boues sont enfouies au plus tard sous 48 heures.

L'épandage des boues est réalisé avec un épandeur à plateaux équipé de pneus basse pression ou à hérissons verticaux.

Les boues ne pourront être épandues et enfouies qu'après réception des résultats d'analyses prouvant leur innocuité

L'épandage est réalisé en tenant compte de la direction des vents soufflants. Ainsi, toutes les dispositions sont prises pour que l'épandage ne soit pas réalisé dans des conditions pénalisantes pour les habitations du point de vue du sens du vent.

En cas de nuisances olfactives, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que cessent ces nuisances :

- arrêt de l'épandage
- mise en place de modes de traitement des effluents.

L'épandage est interdit à moins de 100 m des habitations ou locaux occupés par des tiers, des zones de loisirs et des établissements recevant du public.

Les massifs forestiers et les peupleraies sont préservés.

II.7 - Interdiction d'épandage

L'épandage et le stockage des boues sont interdits :

- sur des parcelles recevant la même année des effluents ou des boues issus d'autres installations industrielles ou de stations d'épuration urbaines ;
- dans les périmètres de protection immédiat et rapproché des captages d'alimentation en eau potable ;
- sur les terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières, herbages, sols non cultivés y compris les jachères non industrielles (épandage possible sur les « jachères » constituées de cultures type blé éthanol ou colza énergétique) ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient un ruissellement hors du champ d'épandage ;
- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou enneigé et les périodes de forte pluviosité ;
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspiration qui produisent des brouillards fins susceptibles d'occasionner des nuisances pour le voisinage ;
- sur les parcelles de classe d'aptitude 0 ;
- à moins de 100 m des habitations ou locaux occupés par des tiers, des zones de loisirs ou des ERP ;
- dans des zones boisées.

Dans le département de l'Aisne, les parcelles 17-21 et 17-22 sont situées dans le futur périmètre de protection éloigné du captage d'adduction d'eau potable de la commune de VILLERS-SAINT-CHRISTOPHE (64-3X-069). Ces parcelles seront exclues du périmètre d'épandage dès lors que l'arrêté définissant les périmètres de protection de ce captage sera signé.

II.8 - Stockage sur le site de production

Le stockage des boues sur le lieu de production doit être fait dans des conditions qui ne portent pas ou ne risquent pas de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Toutes dispositions sont prises par l'exploitant pour que le stockage des boues sur site en attente d'épandage ne soit pas source de gênes ou de nuisances pour le voisinage, pour que les émissions d'odeurs soient minimisées notamment lors des phases d'apport et de reprise.

II.9 - Stockage en bout de champ

Les boues sont stockées en bout de champs à raison de 400 à 450 tonnes par mois, sur les parcelles classées en aptitude 1.

Les conditions suivantes sont respectées :

- Le dépôt ne porte pas atteinte à la visibilité au niveau des carrefours routiers ;
- Toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines ; le stockage est effectué sur des plates formes aménagées dans la mesure du possible ; à défaut, il est effectué sur des sols dont la pédologie présente une couche de limon suffisante ;
- Le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et par l'article II.6 du présent arrêté.
- Le volume du dépôt est adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée ;
- Le retour du dépôt sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de 3 ans, sauf sur les aires aménagées à cet effet.

II.10 - Contrat d'épandage

La S.A.S. « REXIM RECHERCHES EXPORTATION IMPORTATION » est liée à chaque exploitant agricole mettant ses terres à disposition, par un contrat d'épandage précisant la nature, la composition moyenne et la quantité de boues, les doses d'apport, les parcelles réceptrices ainsi que les conditions d'épandage et suivi des boues et des sols, conformément aux dispositions du présent arrêté, et la durée de contrat.

Ce contrat doit spécifier l'engagement de l'exploitant agricole et de la S.A.S. « REXIM RECHERCHES EXPORTATION IMPORTATION » de veiller à s'assurer que la dose d'azote apportée est compatible avec les exigences de la réglementation en vigueur en matière de protection des eaux contre la pollution par les nitrates agricoles en zone vulnérable.

Ce contrat doit spécifier :

- ⇒ l'interdiction de pratiquer des superpositions d'épandage la même année et sur la même parcelle recevant des boues de la S.A.S. « REXIM RECHERCHES EXPORTATION IMPORTATION » à HAM ;
- ⇒ que sur une succession culturale pluriannuelle, un autre épandage d'effluent ou de boues, d'origine industrielle, urbaine ou agricole peut-être toléré sur une parcelle ayant reçu les boues de la S.A.S. « REXIM RECHERCHES EXPORTATION IMPORTATION » une année précédente, sous réserve que :
 - ◆ la compatibilité des effluents ou des boues avec les boues de REXIM soit démontrée sur le plan agronomique pour l'ensemble des éléments fertilisants, à l'échelle d'une exploitation et de la succession culturale envisagée ;
 - ◆ les effluents ou les boues à épandre soient dûment autorisés.

La S.A.S. « REXIM RECHERCHES EXPORTATION IMPORTATION » est également tenue d'établir un contrat avec le ou les prestataires en charge, le cas échéant, de l'opération d'épandage (si celle-ci n'est pas réalisée par l'exploitant agricole lui-même). Ce contrat doit notamment permettre au prestataire d'intervenir dans le respect des dispositions du présent arrêté applicables à l'opération d'épandage et doit indiquer sa durée.

Un exemplaire de chacun des contrats est conservé par la S.A.S. « REXIM RECHERCHES EXPORTATION IMPORTATION ».

La S.A.S. « REXIM RECHERCHES EXPORTATION IMPORTATION » reste propriétaire et responsable des boues issues de son établissement jusqu'à leur élimination finale.

II.11 - Suivi des boues

Analyses initiales :

Les boues de la S.A.S. « REXIM RECHERCHES EXPORTATION IMPORTATION » sont analysées lors de la première année d'épandage ou lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité, en particulier leur teneur en éléments traces métalliques et composés organiques.

Ces analyses portent sur :

- le taux de matière sèche
- les éléments suivants de caractérisation de la valeur agronomique :
 - ◆ pH
 - ◆ rapport C/N
 - ◆ matière organique
 - ◆ azote global, azote ammoniacal (en NH_4)
 - ◆ phosphore total (P_2O_5)
 - ◆ potassium total (K_2O)
 - ◆ calcium total (CaO)
 - ◆ magnésium total (MgO)

- ♦ oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn)
- les éléments traces métalliques : Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn
- les micro-polluants organiques : les 7 principaux PCB (28-52-101-118-138-153-180), fluoranthène benzo(b), fluoranthène, benzo(a)pyrène
- les agents pathogènes susceptible d'être présents.

Analyses périodiques :

Un programme de surveillance des caractéristiques des boues chaulées est réalisé et comprend au minimum les analyses et les fréquences suivantes :

	Caractérisation valeur agronomique	Eléments traces métalliques	Composés traces organiques
PARAMÈTRES	Matières Sèches, Calcium, Azote, Matières Volatiles, Matières Minérales, Phosphore	Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn	7 principaux PCB (28-52-101-118-138-153-180) fluoranthène benzo(b)fluoranthène benzo(a)pyrène
FRÉQUENCE	1 fois par semaine	1 fois par mois	1 fois par an

II.12 - Suivi des sols

La S.A.S. « REXIM RECHERCHES EXPORTATION IMPORTATION » réalise une analyse des sols après chaque campagne d'épandage aux points de référence définis dans l'étude préalable sur les parcelles concernées par l'épandage : 10 à 15 analyses /an sur des parcelles ayant reçues des boues. Ces analyses portent sur les paramètres suivants :

- ♦ granulométrie
- ♦ matière organique
- ♦ pH, rapport C/N
- ♦ azote global, azote ammoniacal (NH_4)
- ♦ P_2O_5 échangeable ; K_2O échangeable ; MgO échangeable ; CaO échangeable
- ♦ oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn)
- ♦ éléments traces métalliques (Cd, Cr, Cu, Mg, Ni, Pb, Zn)
- ♦ 1 profil d'azote sur chaque parcelle concernée par l'épandage.

L'exploitant procèdera à un examen comparatif des résultats obtenus par rapport aux analyses de référence. L'ensemble des résultats des analyses de sols sont interprétés et transmis à tous les exploitants agricoles concernés.

II.13 - Programme prévisionnel d'épandage

Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi en accord avec les exploitants agricoles concernés avant la campagne d'épandage. Ce programme comprend :

- ⇒ la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par les opérations d'épandage et les surfaces épandables correspondantes, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture sur ces parcelles (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) ;
- ⇒ les analyses des sols visées au point II.12 du présent arrêté, permettant la caractérisation de leur valeur agronomique ;
- ⇒ la caractérisation de la valeur agronomique des boues et quantités prévisionnelles ;
- ⇒ les préconisations spécifiques d'utilisation des boues en fonction de résultats d'analyses (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...), des apports d'autres fertilisants ;
- ⇒ les périodes prévisionnelles de l'épandage ;

- ⇒ les contraintes particulières éventuelles ;
- ⇒ l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'administration chargée de la police de l'eau au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

II.14 - Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et conservé pendant une durée minimale de 10 ans, est constitué et mis à jour ; il comporte les informations suivantes :

- les volumes de boues épandues par unité culturale et les dates d'épandage
- les parcelles réceptrices, leur surface et les cultures pratiquées
- le respect des conditions météorologiques lors de chaque épandage
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les boues, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses
- les incidents éventuels.

La S.A.S. « REXIM RECHERCHES EXPORTATION IMPORTATION » doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des boues (agriculteur, ...) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

II.15 - Bilan annuel

Un bilan annuel de l'épandage est établi par l'exploitant dans un document qui comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif (résultats d'analyses) et quantitatif des boues épandues ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportés sur chaque unité culturale, et les résultats des analyses de sols ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisations complémentaires qui en découlent ;
- la mise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale ;
- les conclusions de la campagne d'épandage, établies par l'organisme chargé du suivi agronomique.

Ce bilan doit faire l'objet d'une large information des exploitants agricoles (présentation ou envoi d'une copie du document). Un exemplaire du document est transmis aux préfets de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme avant la fin du 1^{er} trimestre de l'année suivant chaque campagne.

LAON, le 13 JUIL. 2005

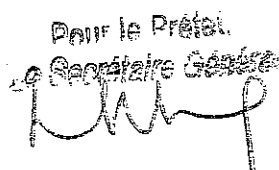
Le préfet,



Michel PINAULDT

BEAUVAIS, le 13 JUIL. 2005

Le préfet,

Pour le Préfet.
Le Secrétaire Générale


Jean-Pierre PIERROT

AMIENS, le 13 JUIL. 2005

Pour le préfet et par délégation :
La secrétaire générale,

 
Marcelle PIERROT

RÉFÉRENCES CADASTRALES

49 communes dans la Somme (80)

ANDECHY
ARMANCOURT
ATHIES
BILLANCOURT
BOUVINCOURT
BRAY-SUR-SOMME
BREUIL
BRIE
BUVERCHY
CHAMPIEN
CHUIGNES
CHUIGNOLLES
CIZANCOURT
CRESSY-OMENCOURT
CROIX-MOLIGNEAUX
CURCHY
DANCOURT
DOUILLY
EPENANCOURT
ERCHEU
ERCHES
ESTREES-DENIECOURT
ESTREES-MONS
ETERPIGNY

ETINEHEM
FRANSART
FRAMERVILLE-RAINECOURT
GRIVILLERS
HERLEVILLE
HERLY
LA-NEUVILLE-LES-BRAY
LANGUEVOISIN
LAUCOURT
MATIGNY
MONCHY-LAGACHE
MORCOURT
MORLANCOURT
MOYENCOURT
NESLE
OFFOY
OMIECOURT
PARGNY
PROYART
QUIVIERES
SAINT-CHRIST-BRIOST
SANCOURT
UGNY-L'EQUIPEE
VILLERS-LES-ROYE
VOYENNES-BUNY

6 communes dans l'Aisne (02)

BEAUVOIS
DALLON
FORESTE
LANCHY
SAINT-QUENTIN
VILLERS-SAINT-CHRISTOPHE

5 communes dans l'Oise (60)

BEAULIEU
CATIGNY
ECUVILLY
FRENICHES
OGNOLLES

Surface disponible :

Département de l'Aisne : 490,95 ha
Département de l'Oise : 83,77 ha
Département de la Somme : 2654,77 ha
3228,85 ha

Commune de CHAMPIEN

Section	Parcelles
X	33
ZC	17, 18

Commune de ERCHEU

Section	Parcelles
ZI	28, 29, 30, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51
ZH	7 et 8, 45, 46
ZE	12, 13, 14, 15, 16, 17
ZK	16
ZL	12 et 58
ZM ZM	24, 22

Commune de CRESSY

Section	Parcelles
X	51, 52, 33, 34, 114 à 120, 127 à 132 et 156, 67
Z	21, 28, 3 à 8
AC	57, 94 à 98 et 100
ZC	3
ZD	21

Commune de RAINECOURT

Section	Parcelles
ZR ZS	1
ZS	16
ZV	23 - 12
ZE	28 - 31

Commune de HERLEVILLE

Section	Parcelles
ZR ZV ZX	1, 2, 3, 24
ZT	11

Commune de DENIECOURT

Section	Parcelles
ZN	34

Commune de BILLANCOURT

Section	Parcelles
X	88, 5, 6, 7, 33, 91, 92, 210, 211, 33, 34, 69
Z	73, 133, 137, 44, 45, 23
T	64 à 70, 53
ZA	19, 20, 21

Commune de HERLY

Section	Parcelles
ZB	19
ZA	29, 30

Commune de LANGUEVOISIN

Section	Parcelles
ZI	80
A	35 à 38, 99
AB	129
Z	97, 98, 100 à 103, 143, 145, 147, 179, 181, 80, 35, 37, 38, 119
X	11 à 16, 71, 77, 179, 60, 221, 223, 27 à 31, 38, 19 à 27, 9, 140

Commune de NESLE

Section	Parcelles
ZD	6, 7, 19, 21, 22, 16, 10, 11
AI	248, 249
ZE	4B

Commune de LANCHY

Section	Parcelles
A	203, 205, 206, 207, 20 à 24, 26 à 29, 122, 123, 126, 353, 43, 51, 52, 53, 61, 63 à 67, 69, 108 à 123
AB	49
ZA	1, 2, 8, 13, 14, 16

Commune de BREUIL

Section	Parcelles
A	14, 15, 16, 18, 19, 20, 21, 1, 2, 3, 60, 97, 102
ZA	1, 9
B	58, 204, 206, 208, 209, 210, 69, 105, 106, 110, 196, 197, 198, 47, 49, 50, 51, 172, 3
X	123, 124

Commune de BUVERCHY

Section	Parcelles
A	6, 9 à 12, 72, 72J, 72K
B	20 à 27, 101

Commune de MOYENCOURT

Section	Parcelles
AB	22, 22, 23, 25, 13, 14, 16, 11, 12
B	46

Commune de DOUILLY

Section	Parcelles
ZB	10, 11, 12, 13, 25, 14, 27 à 33, 1, 2, 3
ZA	13 à 28, 42, 43
ZE	13 à 19, 8, 8J, 8K
A	68
B	1
ZD	24, 25

Commune de SANCOURT

Section	Parcelles
ZB	4, 40 à 43

Commune de BOUVINCOURT

Section	Parcelles
A	64 et 65
Z	54

Commune de BRIE

Section	Parcelles
ZE	36

Commune de MONS CHAUSSEE

Section	Parcelles
ZA	8
ZP	3

Commune de ESTREES

Section	Parcelles
ZD	2, 10
ZR	11 à 14, 96
ZL	36
ZM	14
ZS	7, 20, 22, 74
A	567
ZK	21
ZE	5 à 7
ZH	15 à 19, 22
ZI	4, 21, 22, 36

Commune de VILLERS LES ROYE

Section	Parcelles
AH	25, 214
ZH	10
ZL	9, 10
ZK	17 à 21, 23
ZO	7
B	23, 24

Commune de ETERPIGNY

Section	Parcelles
ZB	10, 11
ZA	43 à 45

Commune de CHUIGNOLLES

Section	Parcelles
T	36, 129
ZB	2, 2, 15, 16, 17, 28, 29, 30, 31, 3
ZI	14, 15, 16, 17
ZH	20, 21, 22
ZA	1 à 5, 34
ZC	13, 22, 33, 34, 1
AB	143
ZD	4, 5, 6, 7, 29, 30, 56
ZE	10 à 12, 15, 16, 17

Commune de PROYART

Section	Parcelles
ZC	47 à 55, 34, 35
ZE	22 à 30
ZA	5, 6

Commune de MORCOURT

Section	Parcelles
ZM	17
ZC	18

Commune de CHUIGNES

Section	Parcelles
X	34, 35, 41, 42, 43, 44, 45, 27, 28
A	5, 6, 7, 14
ZD	2, 3, 12
ZC	1
Z	37, 38, 57, 89 à 95, 111
ZE	1 à 4
ZH	18 à 21
T	93 à 97, 132, 46, 47, 135, 136
ZA	6 à 8

Commune de MATIGNY

Section	Parcelles
D	312, 569
ZH	18 à 21, 22J, 22K, 22L, 23, 24, 33, 34, 35, 36, 66
ZE	30, 42, 43, 44, 45, 47
ZC	41

Commune de TOULLE

Section	Parcelles
ZA	31, 32
ZB	1, 4 à 25, 29, 30, 32, 33

Commune de BUNY

Section	Parcelles
A	144, 196, 197, 212, 214, 216, 217, 218, 222 à 226

Commune de BEAULIEU

Section	Parcelles
ZE	17
A AC	880, 5
ZD	27
A	247, 275, 276
ZB	86, 16
ZD ZE	7, 76
ZE	60

Commune de ECUVILLY

Section	Parcelles
ZA	18, 19, 101, 113
H	34, 147, 128
H H	100, 114
F F	32, 33
AC	164
C	46, 116, 108, 90, 9, 10
F	32, 18, 12
G	49

Commune de OGNOLLES

Section	Parcelles
AD	278
ZD	19
ZD ZB	42, 28
ZB ZD	26, 40

Commune de CATIGNY

Section	Parcelles
ZE	10, 19

Commune de QUIVIERES

Section	Parcelles
A	328
ZD	33, 1 à 6, 34
ZR	57, 59, 60
ZP	51 à 63, 65
ZS	82
ZB	7

Commune de UGNY EQUIPEE

Section	Parcelles
ZA	7, 8, 19

Commune de MONCHY LAGACHE

Section	Parcelles
ZA	3 à 5

Commune de ETINEHEM

Section	Parcelles
ZM	5 et 6
Z	16, 17

Commune de BRAY SUR SOMME

Section	Parcelles
ZK	17 à 19
ZR	7, 27, 34, 35, 36

Commune de LA NEUVILLE

Section	Parcelles
ZA	6, 7
ZD	31, 33, 22, 4 à 8
ZB	8

Commune de MORLANCOURT

Section	Parcelles
A	21
X	261
	6, 7, 8, 10

Commune de FRANSART

Section	Parcelles
ZB	1, 33, 34
ZC	16, 17, 4 à 9, 37, 27, 29, 31, 32, 33, 34
ZH	11
ZA	60, 26
ZE	1 à 4, 7 à 10
AB	31, 32, 3

Commune de BEAUVOIS

Section	Parcelles
ZH	3, 4, 5
A	12, 13, 15, 20, 21, 227, 228, 281, 282, 285

Commune de FORESTE

Section	Parcelles
A	2, 7 à 11, 242, 245J, 245K, 250, 202 à 212, 247, 186, 187, 188, 191, 192, 216, 246, 163, 164, 165A, 165B, 172A, 173, 218, 224, 225, 156
B	81, 83, 87, 89, 263, 1, 2, 30

Commune de VILLERS

Section	Parcelles
A	27, 438, 534 à 539,
ZB	14, 18, 19, 20, 25, 26, 45, 35, 37, 41, 46, 47, 12, 13
ZC	2, 54, 56, 58, 60, 62
ZA	24 à 28
B	105
ZE	1

Commune de CURCHY

Section	Parcelles
ZR	1, 10
ZI	22A
ZO	10 à 12, 21, 5
AB	80, 79
ZN	1
ZB	5
ZP	20

Commune de OMIECOURT

Section	Parcelles
ZH	6, 9

Commune de PARGNY

Section	Parcelles
ZA	75, 76, 17, 19
ZB	8, 9, 10, 17, 1, 8, 9, 10, 11, 13
AC	6, 81, 88, 124
Z	6, 7A, 73, 105

Commune de EPENANCOURT

Section	Parcelles
ZC	5, 6, 8, 10 à 14, 16, 19
AC	38, 113
ZB	1, 2, 3
ZA	3, 4, 8, 9

Commune de CIZANCOURT

Section	Parcelles
AB	166
Z	41

Commune de St CHRIST

Section	Parcelles
ZE	11, 31
ZL	3, 4, 5, 1, 6 à 14
ZA	4

Commune de DALLON

Section	Parcelles
ZH	57, 62, 64, 67, 68, 70, 71, 72, 75, 78, 79, 80, 60, 61, 63, 65, 66, 69, 73, 76, 79, 80
ZB	44

Commune de St QUENTIN

Section	Parcelles
ZN	5, 7, 9, 10, 13, 15, 6, 8, 11, 12, 14, 16, 17, 5

Commune de CROIX MOLIGNEAUX

Section	Parcelles
ZE	9, 11 à 15, 17, 18, 20 à 26
ZN	37, 38, 39, 41, 349

Commune de ATHIES

Section	Parcelles
ZM	9 à 18
ZI	2, 3
Z	20, 21, 15

Commune de ARMANCOURT

Section	Parcelles
Z	100, 101, 97

Commune de DANCOURT

Section	Parcelles
S	6, 45, 46, 38, 89, 31, 32, 33, 35, 25, 26, 6
R	13, 14, 15, 17,
Z	2 à 7
B	29, 30
T	77, 25, 26, 27
ZB	11
ZE	1

Commune de LAUCOURT

Section	Parcelles
S	66, 75
ZA	1

Commune de ERCHES

Section	Parcelles
ZE	2

Commune de GRIVILLERS

Section	Parcelles
ZA	55
C	5

Commune de ANDECHY

Section	Parcelles
ZD	1, 12, 80, 167, 168, 20
ZE	10, 24, 14
ZC	5

Commune de FRENICHES

Section	Parcelles
ZC	10B
ZA	16

Commune de OGNOLLES

Section	Parcelles
ZH	24

LAON, le 13 JUIL. 2005

Le préfet,

Michel PINAULDT

BEAUVAIS, le 13 JUIL. 2005

Le préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Jean-Régis BORJUS

AMIENS, le 13 JUIL. 2005

Pour le préfet et par délégation :
La secrétaire générale,

Marcelle PIERROT

LISTE DES AGRICULTEURS

Département de la Somme :

M. BODDAERT à ERCHEU (80)
M BRUNEL à DEVISE (80)
G.A.E.C. DAUDRE à PARGNY
M. DE BECQUINCOURT à BILLANCOURT (80)
M. DE GROLEE à NESLE
M. DE THEZY à BREUIL
E.A.R.L. DE TOUSSIANA à CROIX-MOLIGNEAUX
G.A.E.C. DE L'EPINON à FRAMERVILLE-RAINECOURT
M. DUPUIS à FRANSART
E.A.R.L. DUPUY à DANCOURT-POPINCOURT
G.A.E.C. GRU à ESTREES-MONS
M. HOCHEDÉZ à VILLERS-LES-ROYE
M. LAGACHE à CHUIGNOLLES
M. NUTTENS à MATIGNY
E.A.R.L. ROUZE à LANGUEVOISIN
M. TALPE à QUIVIERES
M. VAN HECKE à LA-NEUVILLE-LES-BRAY

Département de l'Aisne :

G.A.E.C. DE ROMANCE à LANCHY
S.C.E.A. SAINT ANTOINE à FORESTE

Département de l'Oise :

M. ROSE à ECUVILLY

LAON, le 13 JUIL. 2005

Le préfet,

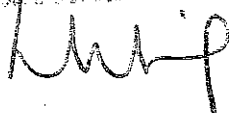


Michel PINAULDT

BEAUVAIS, le 13 JUIL. 2005

Le préfet,

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général



Jean-Régis CORIUS

AMIENS, le 13 JUIL. 2005

Pour le préfet et par délégation :
La secrétaire générale,



Marcelle PIERROT